

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-188
PORTANT RENFORCEMENT TEMPORAIRE DES MESURES DE PREVENTION CONTRE LE
RISQUE DE FEUX DE FORÊT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-HELENE

Le MAIRE de La commune de Sainte-Hélène (33480),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs à la prévention des incendies de forêt dans le département de la Gironde ;

Vu le classement du département de la Gironde en vigilance rouge pour le risque de feux de forêt ;

Considérant que la commune de Sainte-Hélène est constituée à près de 90 % d'espaces boisés et forestiers, ce qui la place dans une situation de vulnérabilité particulière au risque incendie ;

Considérant que l'incendie majeur survenu à compter du 22 juillet 2026 a directement menacé le territoire communal, conduit à l'évacuation complète de la population et mobilisé pendant plusieurs jours des moyens exceptionnels de secours ;

Considérant que plus de 42 000 hectares ont été parcourus par le feu et que plusieurs centaines d'habitations ont été détruites ou gravement endommagées sur les communes voisines ;

Considérant que, malgré une évolution favorable de la situation, l'incendie n'est pas fixé, que de nombreuses reprises demeurent possibles et que plusieurs centaines de sapeurs-pompiers, équipes de la DFCI, agriculteurs, militaires de la sécurité civile et autres acteurs restent engagés sur le territoire communal et à proximité immédiate ;

Considérant que la commune demeure directement concernée par les opérations de lutte contre l'incendie, notamment par la présence de secteurs sensibles, de pare-feux sous surveillance, d'engins de secours et de nombreux personnels intervenant dans le massif forestier ;

Considérant que des personnes continuent de fréquenter les espaces forestiers, pistes forestières, pistes cyclables, chemins ruraux et secteurs naturels de la commune malgré le maintien d'un risque exceptionnel, compliquant les opérations de surveillance, de sécurisation et de lutte contre les reprises de feu ;

Considérant que la très forte sécheresse de la végétation, les températures élevées et les conditions météorologiques annoncées maintiennent un niveau de risque exceptionnel de départ et de propagation rapide d'un incendie ;

Considérant qu'un unique départ de feu, même de faible ampleur, serait susceptible de compromettre les opérations de secours toujours en cours, de mettre en danger les personnes, les biens, les espaces naturels ainsi que les personnels engagés ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre toute mesure nécessaire, adaptée et proportionnée afin d'assurer la sécurité publique et de prévenir les risques graves ou imminents ;

Considérant que les circonstances locales exceptionnelles justifient, pour une durée strictement limitée au maintien de la vigilance rouge, le renforcement temporaire des mesures de prévention applicables sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté est applicable pendant toute la durée du classement du département de la Gironde en vigilance rouge pour le risque de feux de forêt.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'ajoutent aux mesures de prévention et de restriction prévues par les arrêtés préfectoraux en vigueur.

Il est rappelé qu'en période de vigilance rouge :

- l'accès, la circulation et la présence dans les espaces exposés des communes à dominante forestière sont réglementés conformément aux dispositions préfectorales ;
- les pistes forestières, chemins, pistes cyclables en milieu forestier, sentiers et autres voies traversant les massifs forestiers sont soumis aux restrictions fixées par le préfet ;
- les activités de loisirs, sportives, culturelles ou de pleine nature peuvent être interdites ou suspendues dans les espaces exposés ;
- les travaux et activités susceptibles de provoquer un départ de feu sont réglementés ou interdits conformément aux arrêtés préfectoraux.

Toute personne est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions édictées par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 :

En complément des mesures préfectorales, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune :

- l'utilisation de tout matériel thermique ou électrique susceptible de provoquer une source d'ignition ou un départ de feu, notamment :
 - tondeuses ;
 - débroussailleuses ;
 - tronçonneuses ;
 - disqueuses ;
 - meuleuses ;
 - postes à souder ;
 - groupes électrogènes non indispensables ;
 - ainsi que tout matériel assimilé ;

- tous feux en extérieur ;
- tous barbecues, quelle qu'en soit la nature, y compris dans les propriétés privées ;
- le brûlage de déchets verts ou de tout autre végétal ;
- l'utilisation de feux d'artifice, pétards, lanternes volantes ou dispositifs pyrotechniques ;
- le jet de mégots, allumettes, cendres ou de tout objet incandescent ;
- toute activité de nature à générer des étincelles ou une flamme susceptible d'entraîner un départ de feu.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux services d'incendie et de secours ;
- aux forces de sécurité intérieure ;
- aux services de l'État ;
- aux services communaux ;
- aux services de la DFCI ;
- aux gestionnaires de réseaux publics et aux entreprises intervenant pour assurer la continuité d'un service public essentiel ou sur réquisition des autorités compétentes ;
- aux interventions expressément autorisées par le maire lorsqu'elles répondent à un impératif de sécurité publique ou de protection des personnes ;
- aux personnes bénéficiant d'une autorisation délivrée par le maire ou les autorités compétentes afin d'assurer l'alimentation, l'abreuvement ou les soins indispensables aux animaux demeurés sur le territoire communal.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services, la Gendarmerie nationale, la police municipale, les agents assermentés compétents ainsi que toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié, affiché, transmis au représentant de l'État dans le département et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Sainte-Hélène, le 03 août 2026


Le Maire,
Lionel MONTILLAUD



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Envoyé en préfecture le 03/08/2026

Reçu en préfecture le 03/08/2026

Publié le



ID : 033-213304173-20260803-ARR_2026_188-AI

